



Procès-verbal n°05/2023 Conseil Municipal du lundi 16 octobre 2023 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-trois, le LUNDI 16 OCTOBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 10 OCTOBRE 2023

Présents : M. MARTIAL, Mme FERREIRA, Mme PALLUEL, M. PICHEREAU, Mme MOREAU, M. HOUVET, M. LECOINTRE, Mme DAVID, Mme DREANO, M. LOIRE, Mme LEGRAND, Mme DEGUINE, Mme ROUBAUD, Mme CHAMOISEAU, M. BONNEFOND, Mme GUILLET, M. GILLOT, Mme IZEL.

Absents excusés :

M. LE CALVE,
Mme AUGÉ-DERUSSIT,
M. GOISQUE,
Mme LABAN,
Mme LELOUTRE,
M. COSGROVE,
Mme MOULARD,
M. GILLETTA,
Mme GONZALEZ-RUIZ.

Pouvoirs :

M. LE CALVE donne pouvoir à M. HOUVET,
Mme AUGÉ-DERUSSIT donne pouvoir à Mme DREANO,
M. GOISQUE donne pouvoir à M. BONNEFOND
Mme LABAN donne pouvoir à Mme MOREAU,
Mme LELOUTRE donne pouvoir à Mme CHAMOISEAU,
M. COSGROVE donne pouvoir à Mme ROUBAUD,
Mme MOULARD donne pouvoir à Mme FERREIRA,
M. GILLETTA donne pouvoir à M. LECOINTRE,
Mme GONZALEZ-RUIZ donne pouvoir à Mme GUILLET.

Absents :

M. DESGROUAS,
M. HUBERT.

La séance ouverte, Mme CHAMOISEAU a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 ;
- Décisions du Maire : pas de question.

54/23 - Exercice 2023 - Budget Espace Soutine - Décision modificative 1 - Annexe

Rapporteur : M. le Maire

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général

des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une modification des crédits suite à la mise en place de la saison culturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE les ouvertures et transferts de crédits tels que mentionnés en annexe.

55/23 - Exercice 2023 - Créances irrécouvrables – Effacement de dettes

Rapporteur : Mme MOREAU

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Ainsi, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de la constater.

La commission de surendettement imposant une mesure de redressement personnel a décidé à l'effacement d'une dette d'un montant de 23,36 euros correspondant à un impayé de 2022 (accueil en structure petite enfance).

L'inscription de la dépense s'effectuera au compte 6542.

VU la demande d'effacement de dettes émise par le comptable public,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre 65, compte 6542 « créances éteintes »,

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE l'effacement de la dette pour un montant de 23,36 euros, sur décision de la commission de surendettement,

DIT que la dépense correspondante sera constatée au budget 2023, chapitre 65- compte 6542 « créances éteintes ».

56/23 - Exercice 2023 - Attribution d'une subvention de fonctionnement

Rapporteur : M. PICHEREAU

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves apporte un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement.

En outre, la ville de Lèves peut apporter un soutien financier à titre exceptionnel par le versement d'une subvention. Cette dernière doit permettre le financement d'actions ponctuelles.

Ainsi il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 6 100 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean-Pierre Reschœur.

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2026 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

VU la délibération n° 91-17 du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

VU la demande de subvention déposée par la coopérative scolaire de l'école maternelle,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2023,

VU la commission générale du 9 octobre 2023,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 6 100 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean-Pierre Reschœur pour l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement d'un montant de 6 100 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle Jean-Pierre Reschœur telle que votée.

57/23 - Renouvellement de la convention de partenariat à la plateforme d'achat communautaire - Annexe

Rapporteur : Mme DAVID

Par délibération, le Conseil municipal, lors de sa séance avait acté l'adhésion à la plate-forme communautaire de Chartre métropole.

Chartres métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achats communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics du territoire depuis 2014. L'utilisation de cette plateforme par les communes membres est le résultat d'une démarche partenariale organisée par voie conventionnelle.

Une nouvelle convention est aujourd'hui proposée aux communes membres afin de définir les conditions de mise à disposition par Chartres métropole, à titre gratuit, d'un portail d'accès et d'un profil acheteur dédié, conforme aux dispositions du code de la commande publique.

La commune prend en charge les frais de gestion de ses propres procédures comme par exemple les avis de publicité et les envois de recommandés électroniques.

Sa durée court à compter de sa date de notification par Chartres métropole à la commune partenaire pour une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois pour la même durée.

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT le souhait de la ville de Lèves de renouveler l'adhésion à la plateforme d'achat communautaire,

CONSIDERANT le projet de convention qui fixe les conditions de mise à disposition de la plate-forme d'achat communautaire,

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion à la plate-forme d'achat communautaire pour une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois pour la même durée,

APPROUVE la convention de partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'achat communautaire telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

58/23 - Prescription de la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) création d'une OAP Thématique et modification de l'annexe 1 du Règlement

Rapporteur : M. HOUVET

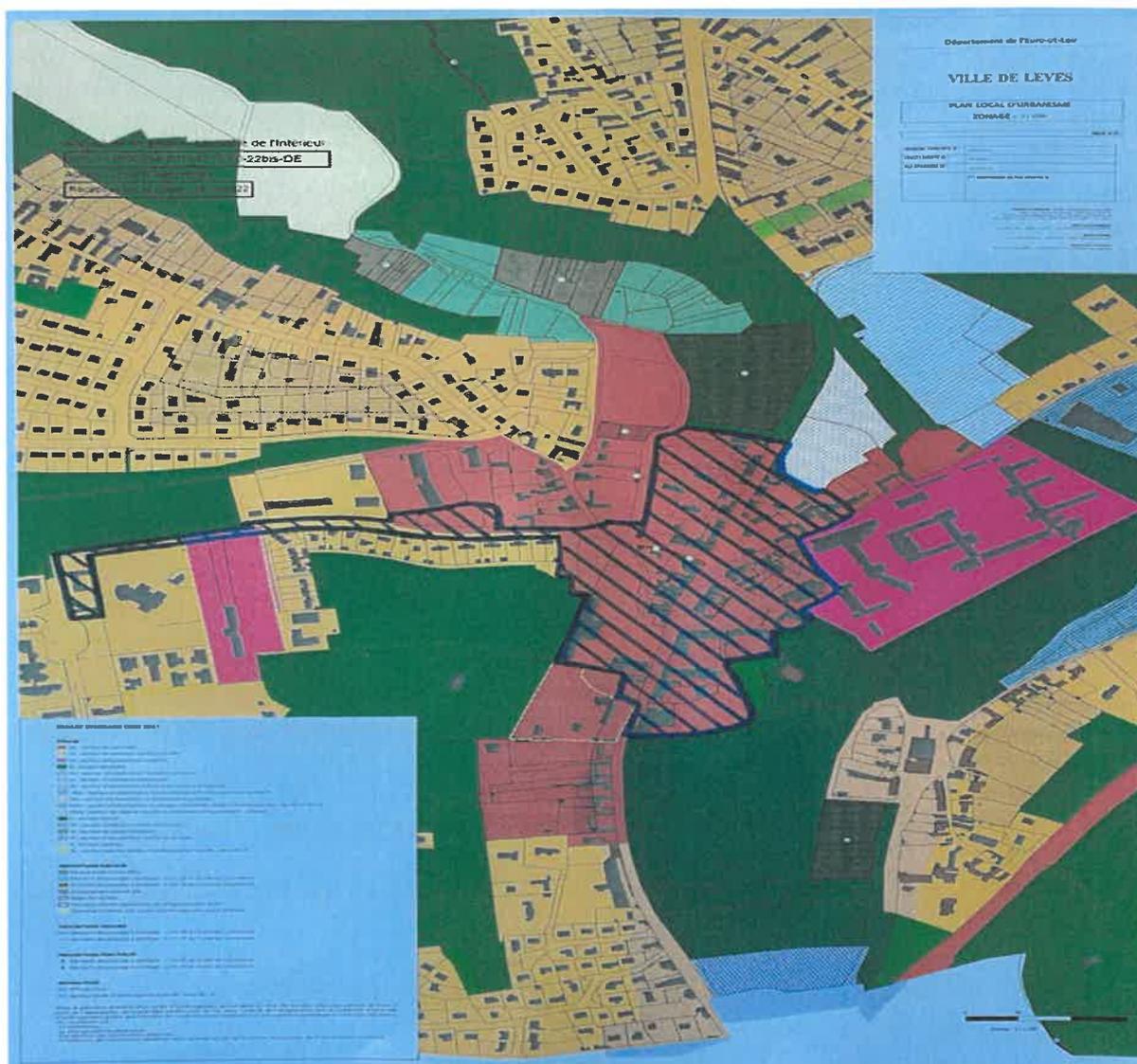
Par une délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la dernière modification du Plan local d'urbanisme de la commune.

Afin de soutenir et préserver les commerces de proximité en centre-ville et d'assurer un développement harmonieux de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire communal, il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier à nouveau le PLU afin d'y inclure des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « Commerce et artisanat »

S'agissant de la création d'une OAP « Commerce et artisanat », l'objectif est de créer :

- un pôle de proximité correspondant au secteur centre-ville destiné à préserver et conforter le maillage commercial de proximité à savoir : boulangeries, pâtisseries, épiceries, commerces de fruits et légumes, supérettes, boucheries, poissonneries, pharmacie, agences immobilières, librairie – papeteries, presse-café-tabac.

L'objectif sera de réserver l'installation de ces commerces, ci-dessus listés, exclusivement dans le périmètre de ce pôle de proximité centre-ville tel que délimité par l'encadré bleu hachuré dans la carte ci-dessous :



Cette OAP thématique « Commerce et artisanat » fixera donc des orientations en matière d'implantation des commerces en vue de :

- Lutter contre la désertification du centre-ville,
- Rétablir la maîtrise de l'attractivité commerciale de la commune avec des commerces adaptés en fonction des espaces de vie,
- Limiter l'implantation des nouveaux commerces de proximité exclusivement dans le centre-ville à l'exclusion des autres parties de la commune,

Par ailleurs, afin de permettre le développement d'équipements publics sociaux-culturels et sportifs sur le territoire communal, il s'avère nécessaire de modifier l'annexe 1 du Règlement du PLU pour y intégrer celle de la sous-destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Plus précisément, cette modification consistera à introduire dans l'annexe 1 du Règlement la définition de cette destination en reprenant précisément les termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, à savoir :

« équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte et autres équipements recevant du public. »

Il conviendra en outre de retranscrire cette définition dans les différents articles du Règlement du PLU évoquant cette destination.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-6 et suivants et L. 153-36 et L. 153-41 et suivants et R151-27,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants,

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,

VU le Schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé le 30 janvier 2020,

VU la délibération du conseil municipal du 19 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme,

VU la Plan local d'urbanisme de la commune de Lèves dans sa dernière version en vigueur,

VU le Projet d'Aménagement et de développement durable approuvé par la délibération du 19 février 2018, notamment son axe 1,

CONSIDERANT l'objectif du S.C.O.T de Chartres Métropole préconisant la mise en œuvre d'une offre commerciale diversifiée et adaptée en fonction des espaces de vie,

CONSIDERANT l'objectif du P.A.D.D de la commune préconisant une consolidation du dynamisme communal et la consolidation des activités économiques présentes sur le territoire,

CONSIDERANT la volonté de prévenir toute désertification des commerces du centre-ville de la commune et de soutenir les commerces de proximité en centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une restructuration de l'urbanisme commercial sur l'ensemble du territoire communal en fixant des conditions d'implantation adaptées aux espaces de vie en centre-ville,

CONSIDERANT la restructuration du centre-ville consistant à privilégier les commerces de proximité et l'artisanat qui sont adaptés aux espaces de vie du cœur de ville,

CONSIDERANT la volonté de concrétiser cette restructuration en créant une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dédiée au développement des commerces et de l'artisanat pour favoriser l'implantation préférentielle des commerces de proximité en centre-ville exclusivement et développer l'implantation des autres types de commerces en dehors du centre-ville,

CONSIDERANT que la création de cette OAP entre dans le champ de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de développer sur le territoire de la commune des équipements sportifs et sociaux-culturels,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette volonté implique de modifier l'annexe 1 du Règlement du PLU, puis de mettre en conformité l'ensemble des articles du Règlement se référant à la destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

CONSIDERANT que cette modification de l'annexe 1 et du Règlement du PLU entre dans le champ de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions :

Monsieur le Maire précise que la délibération est prise suite à des inquiétudes des commerçants du cœur de ville. Il faut savoir les préserver surtout dans le contexte actuel (travaux cœur de village, difficultés économiques).

Madame GUILLET informe que l'opposition est d'accord avec cette délibération et qu'il serait nécessaire d'ajouter le commerce « pâtisserie » à la liste « Commerce et artisanat ».

Monsieur le Maire confirme qu'il est possible d'ajouter quelques commerces du fait qu'il s'agisse d'une liste qui correspond aux commerces de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de modification du plan local d'urbanisme matérialisé par la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) dédiée au commerce et à l'artisanat ainsi que les objectifs poursuivis énumérés ci-dessus,

APPROUVE le principe de modification du Règlement du plan local d'urbanisme et de son annexe 1 pour y intégrer la définition de la destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre un arrêté prescrivant la modification du PLU et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

59/23 - Personnel communal – Créations et suppressions de postes

Rapporteur : Mme PALLUEL

Une modification du tableau des effectifs est à apporter, faisant suite à une évolution de certaines activités des professeurs de l'école de musique.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

Filières et grades	Activités	Créations	Suppressions
Assistant d'enseignement artistique ppl 2ème classe	Chant	06h40	6h00
	Violoncelle	10h20	9h00
	Trombone	03h50	4h00
	Guitare	10h00	12h00
	Piano	17h20	19h00
Assistant d'enseignement artistique ppl 1ère classe	Formation musicale	12h00	10h00
	Saxophone	6h30	10h00

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE les ouvertures et fermetures de postes définies ci-dessus

60/23 - Personnel communal - Création de postes « activité accessoire »
--

Rapporteur : Mme PALLUEL

En application de l'article L123-7 du Code général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire fixées par l'article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020.

Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Il est proposé une modification du tableau des effectifs, qui fait suite à une évolution de certaines activités de l'école de musique comme suit :

Filières et grades	Activités	Créations
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ère classe	Clarinette	5h00
	Cluster	2h30
	Percussion	5h30

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service des cours d'instrument à l'école de musique,

VU la commission générale en date du 9 octobre 2023,

Remarques / questions : NÉANT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les emplois jusqu'au 31 aout 2024, 3 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, par semaine,

DE SOLLICITER l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats selon les modalités ci -dessus.

- Fin de la séance -

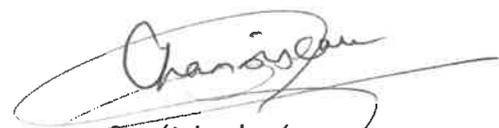
Rémi MARTIAL



Maire de Lèves



Marielle CHAMOISEAU



Secrétaire de séance